

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**REPUBLIQUE FRANCAISE****CABINET****Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile****B.P. 1350 - 65013 TARBES CEDEX****Tarbes, le 15 JAN. 1993****AA/JCL
Tél. 62.51.44.23****ARRETE APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE VIGNEC*************LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 13 mai 1992 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles pour la commune de VIGNEC,

VU l'arrêté du 24 juillet 1992 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 21 septembre 1992 portant ouverture d'une enquête publique du 8 octobre au 6 novembre 1992 sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 1992,

VU les délibérations du 16 novembre 1991, du 27 juin 1992 et du 11 décembre 1992 du conseil municipal de la commune de VIGNEC,

- 2 -

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) de la commune de VIGNEC.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage.

ARTICLE 4 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux à :

- la Mairie de VIGNEC
- la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Dépêche du Midi
- La Nouvelle République des Pyrénées.

Un avis sera également affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera dûment certifié par le Maire de VIGNEC.

- 3 -

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le maire de la commune de VIGNEC
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

ARTICLE 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de VIGNEC et Messieurs les chefs de service concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

François LEONELLI

Pour Ampliation :
Directeur Délégué,



Martinez

A. MARTINEZ